



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CASTERA VERDUZAN – 17 OCTOBRE 2022 – GRAND CROSS COUNTRY DU GERS

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

La jument BOUMBA a fait l'objet d'un prélèvement biologique à l'issue de la course. A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications au jockey Hernan RODRIGUEZ NUNEZ sur les raisons de la dérobade de la jument SOANE DE CLAVE pendant le parcours. L'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas pu redresser la jument SOANE DE CLAVE pendant le parcours et qu'elle lui avait pris la main. Les Commissaires ont enregistré ses explications.

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur-proprétaire Marc NICOLAU contre la décision des Commissaires de courses de ne pas avoir distancé la jument BOUMBA arrivée à la 3^{ème} place dudit Prix, considérant qu'elle n'avait pas respecté le bon parcours ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique en date du 19 octobre 2022 de l'entraîneur-proprétaire de la jument ELITE D'AINAY, Marc NICOLAU, confirmé par un envoi en recommandé en date du 21 octobre 2022 ;

Après avoir dûment convoqué l'entourage (propriétaire, entraîneur, jockey) des juments ELITE D'AINAY, BOUMBA et SOANE DE CLAVE à se présenter à la réunion du mercredi 9 novembre 2022 pour l'examen contradictoire de cet appel et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, la seule vue du film de contrôle disponible, pris connaissance des explications écrites fournies par l'entraîneur-proprétaire Marc NICOLAU, les jockeys Hélène SOURBE (ELITE D'AINAY) et Sertash NAILOV-FERHANOV (BOUMBA), ainsi que par Joël BARRAO, entraîneur-proprétaire de SOANE DE CLAVE et par M. Didier GIETHLEN, propriétaire de la jument BOUMBA ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Attendu que l'appel de l'entraîneur-proprétaire Marc NICOLAU est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur-proprétaire Marc NICOLAU, en date du 19 octobre 2022, mentionnant notamment :

- qu'assistant à la course de sa jument ELITE D'AINAY arrivée 4^{ème}, il s'est bien aperçu que « le cheval BOUMBA » arrivé 3^{ème} a suivi dans son erreur de parcours le concurrent « arrêté » rapidement quand son jockey s'aperçoit de son erreur ;
- qu'étant en train de s'occuper de sa jument après la course et pensant que les Commissaires distanceraient « ledit cheval », il n'a pas jugé utile d'aller porter réclamation immédiatement ;
- qu'il s'est aperçu à l'écoute de l'arrivée définitive que « le cheval BOUMBA n'était distancé », les Commissaires n'ayant pas vu l'erreur ;
- qu'il demande de regarder le film attentivement et de rétablir une arrivée régulière, lui-même ayant été distancé sur cet hippodrome pour la même erreur l'année passée ;

Vu le courrier de l'entraîneur-proprétaire Marc NICOLAU, en date du 20 octobre 2022, envoyé par courrier recommandé le 21 octobre 2022, ajoutant notamment :

- qu'il s'est rendu alors au bureau des Commissaires et qu'à la vue des images (lesdits Commissaires) se sont eux-mêmes rendus compte de leur erreur ;
- qu'il compte sur le rétablissement d'une arrivée juste ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur-proprétaire Joël BARRAO, en date du 27 octobre 2022, mentionnant notamment :

- qu'ayant demandé à son jockey pourquoi il avait arrêté sa jument, ce dernier lui a simplement répondu que celle-ci se trouvant en tête à cet endroit du parcours était très allante ;
- qu'il était passé à droite de la balise directionnelle et non à gauche de celle-ci et qu'il avait préféré arrêter la jument à l'obstacle suivant, sachant qu'il serait distancé ;
- que son jockey avait effectué le même parcours de cross réservé aux chevaux de 4 et 5 ans une heure avant et sans incident ;
- que « la balise » à cet endroit est très voyante pour les concurrents se trouvant sur le parcours ;

Vu les explications écrites du jockey Sertash NAILOV-FERHANOV, en dates du 31 octobre 2022 et du 5 novembre 2022, mentionnant notamment :

- qu'ayant réalisé le tracé du parcours à pieds avant la course, il a assurément pris en compte toutes les « biroutes et les drapeaux étant disposés » ;
- qu'en revanche, au niveau où s'est réalisée la soi-disant erreur de parcours, aucune « biroute » n'est visible ;
- qu'après avoir monté la course, il s'est pesé et a attendu d'être informé de l'arrivée définitive pour quitter l'hippodrome ;
- que n'ayant pas été appelé par les Commissaires, il a donc estimé ne pas avoir réalisé une quelconque erreur ;

Vu le courrier de l'entraîneur-proprétaire Marc NICOLAU, en date du 3 novembre 2022, mentionnant notamment être assuré que l'arrivée de ladite course sera jugée avec professionnalisme et impartialité et qu'il ne souhaite pas être représenté ;

Vu le courrier recommandé de Mme Hélène SOURBE, en date du 1^{er} novembre 2022, confirmé par courrier électronique en date du 3 novembre 2022, mentionnant notamment :

- qu'étant la cavalière associée à la jument ELITE D'AINAY, la représentante de M. NICOLAU, elle se doit de préciser les raisons pour lesquelles elle n'a pas porté réclamation contre la jument BOUMBA à l'issue de la course ;
- qu'étant amateur et encore peu expérimentée, elle ne s'est pas aperçue de la dérobade de la jument BOUMBA, car elle était concentrée à tracer son parcours ;

Vu le courrier de M. Didier GIETHLEN, en date du 6 novembre 2022, mentionnant notamment :

- qu'à la vue de la vidéo, la jument BOUMBA passe bien à l'extérieur de l'arbuste, que par contre il est évident qu'elle ne se dérobe pas, mais suit bien la direction que lui donne son jockey ;
- qu'il suppose que si les Commissaires de courses n'ont pas distancé la jument ce jour-là, c'est qu'ils ont estimé que cela ne changerait rien à l'arrivée, étant donné la distance à laquelle était le cheval arrivé 4^{ème} ;
- qu'il fait entièrement confiance aux Commissaires de France Galop pour en juger ;
- qu'il espère que le jockey sera sanctionné pour ne pas avoir respecté le parcours, un fait qui se produit de plus en plus souvent et par là même pénalise fortement les propriétaires et les chevaux qui font quand même leur course pour rien ;

* * *

Attendu que la seule vue du film de contrôle disponible, assez lointaine, permet de mettre en évidence que les juments SOANE DE CLAVE et BOUMBA sont passées à droite d'un point de passage obligatoire mentionné sur le plan du parcours ;

Attendu qu'en abordant la diagonale, la jument SOANE DE CLAVE était en tête du peloton devant les juments ELLIE'STAR, VIKING DE BALME et BOUMBA dans cet ordre, la jument ELITE D'AINAY étant en 5^{ème} position à ce moment du parcours ;

Que la jument SOANE DE CLAVE avait alors contourné un buisson qui était un passage obligatoire, comme indiqué sur le plan, par sa droite, tout comme la jument BOUMBA, alors que leurs trois concurrentes avaient contourné ce passage par sa gauche comme indiqué sur ledit plan ;

Attendu que la seule vue du film de contrôle disponible et les éléments portés au dossier peuvent permettre de considérer :

- que les juments SOANE DE CLAVE et BOUMBA s'étaient dérobées, leurs jockeys n'ayant pas été capables de contourner le passage par sa gauche :
 - au vu de l'action de la jument SOANE DE CLAVE, sa façon de franchir le talus très à droite et les dires de son jockey évoquant qu'elle lui avait pris la main à cet instant ;
 - au vu de la gêne subie par le cheval en liberté pour BOUMBA, son jockey ayant dû s'asseoir dans sa selle avant le passage incriminé et reprendre sa partenaire BOUMBA comme permettent de le voir des arrêts sur image avant et pendant ce passage du parcours ;

Attendu qu'il y a donc lieu de distancer la jument BOUMBA de la 3^{ème} place, puisque son parcours n'avait pas été régulier et conforme, tout comme celui de la jument SOANE DE CLAVE ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur-proprétaire Marc NICOLAU ;
- de distancer la jument BOUMBA de son arrivée à la 3^{ème} place du GRAND CROSS COUNTRY DU GERS ;

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant :

1^{ère} : ELLIE'STAR ; 2^{ème} : VIKING DE BALME ; 3^{ème} : ELITE D'AINAY ; 4^{ème} : OBJET D'OR.

Boulogne, le 9 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE-PONT DE VIVAUX – 28 OCTOBRE 2022 – PRIX SERENA

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Sylvain RUIS et le jeune-jockey Cheyenne BANZ en leurs explications, ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 10 jours pour avoir eu dans la ligne d'en face un comportement fautif dangereux en se décalant volontairement vers la corde sans avoir l'espace suffisant, obligeant son concurrent à reprendre très fortement la pouliche ONDINE, le jockey ayant déjà été sanctionné pour ce motif dans les deux derniers mois.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Cheyenne BANZ contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys susvisés à se présenter à la réunion du mercredi 9 novembre 2022 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les vues du film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelante et du jockey Sylvain RUIS ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Cheyenne BANZ, en date du 31 octobre 2022, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé, mentionnant notamment :

- ne pas contester être à l'origine d'un léger tassement dans la ligne droite d'en face, en se déclarant vers la corde ;
- qu'elle conteste une action volontaire,
- qu'elle conteste en droit la qualification d'un comportement dangereux et l'éventuelle sanction qui doit donc en découler ;

Vu le second courrier électronique de l'appelante, en date du 5 novembre 2022, mentionnant notamment :

- qu'elle confirme un léger décalage vers l'intérieur dans la ligne d'en face avant le dernier tournant ;
- que sa place de départ était en seconde épaisseur, mais que malheureusement sa pouliche penchait énormément sur sa droite durant le parcours, que sa cravache était donc à droite et qu'elle a dû la ramener à sa place à de nombreuses reprises, car sinon elle se décalait en troisième épaisseur ;
- que, lors du premier passage devant les tribunes, sa pouliche a changé de jambe afin d'entrer dans le tournant et a subitement penché sur sa gauche ;
- que M. Sylvain RUIS a été gêné une première fois, car il était à la corde ;
- que dans la ligne d'en face, sa pouliche manquait de ressources, que tout en la sollicitant et en sachant que la ligne n'est pas parfaitement droite, elle s'est décalée alors involontairement en troisième épaisseur un court instant ;
- que M. RUIS a tenté de profiter de cette ouverture pour avancer, mais ce dernier n'avait pas les ressources nécessaires et est donc resté là sans être réellement engagé ;
- que sa pouliche a à nouveau penché violemment sur sa gauche la ramenant donc involontairement à sa place initiale et que son confrère a été dans l'obligation de reprendre légèrement ;
- que, par la suite, afin de fournir un appui à sa pouliche, elle s'est rabattue à la corde après avoir largement doublé le numéro 10 ;
- que cette action n'a donc pas altéré une possibilité d'obtenir un meilleur classement à l'arrivée ;
- qu'en conséquence, elle conteste la qualification de cet événement comme dangereux et intentionnel ;

Vu le courrier du jockey Sylvain RUIS, en date du 5 novembre 2022, mentionnant qu'il était situé à l'intérieur du jockey Cheyenne BANZ et que son cheval lui a échappé à gauche à deux reprises, une fois au premier passage du poteau et une deuxième fois dans la ligne opposée, ce cheval ayant l'air compliqué à monter ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de constater que dans la ligne d'en face, le jockey Sylvain RUIS et la pouliche ONDINE progressaient derrière plusieurs concurrents dont le jockey Cheyenne BANZ et la pouliche VICTORIA qui progressaient en 3^{ème} ou 4^{ème} épaisseur devant eux à leur extérieur ;

Que le jockey Cheyenne BANZ, qui était donc en épaisseur au début de la ligne d'en face, avait effectué un premier décalage gênant une première fois le jockey Sylvain RUIS après l'avoir pourtant regardé, puis un décalage important pour passer de la 3^{ème} épaisseur à une position le long de la corde ;

Que ces mouvements ne sont pas dus à un mouvement incontrôlable de la part de sa partenaire VICTORIA, ni qualifiables d'indépendants de la volonté ni de la maîtrise du jockey Cheyenne BANZ qui n'avait rien fait pour les éviter, ledit jockey ne gardant pas une position claire et rectiligne durant toute la ligne d'en face ;

Qu'en adoptant ce comportement le jockey Cheyenne BANZ avait créé des tassements, fermant notamment un espace qui était ouvert devant la pouliche ONDINE, la gênant assez fortement dans la ligne d'en face après l'avoir regardée, le jockey Sylvain RUIS ayant dû la reprendre de manière avérée pour éviter un incident, la gêne étant confirmée par l'appelante elle-même ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Cheyenne BANZ par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours, celle-ci ayant eu un comportement fautif aux conséquences visibles sur la progression d'un concurrent et ayant déjà été sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours en raison d'une gêne au cours des deux derniers mois ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses, laquelle est suffisamment motivée et justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Cheyenne BANZ ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 9 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P-Y. LEFEVRE